

il a un *home* à lui. Le changement de domicile est évident. Le domicile de monsieur et madame Gagnon, dès leur mariage, s'est trouvé fixé à Paris, sans aucun doute, l'enregistrement du mariage au consulat britannique ne comportant aucune indication dans le sens contraire.

Depuis lors, le seul domicile permanent de monsieur Gagnon a été à Paris; son principal établissement a été à Paris.

Si on ajoute à cela la preuve de son intention, résultant de ses déclarations (art. 81, C. civ.), nous avons une preuve complète. Monsieur Gagnon a déclaré constamment que c'était son intention de s'établir d'une manière permanente à Paris; et cette intention est prouvée par les témoins Maxwell, Johnson et Findlay, sans aucune contradiction de la part d'aucun témoin désintéressé. Le mari et la femme se contredisent sur ce point.

La Cour en arrive à la conclusion que le domicile des époux est à Paris, France, et que c'est dans tous les cas, leur domicile commun. Et comme résultat, la Cour doit se déclarer incompétente.

*Jugement*: "Considérant que la demanderesse a poursuivi son mari en séparation de corps et de biens, et qu'elle l'a assigné à comparaître au chef-lieu du district de Montréal, en se désignant elle-même ainsi que son mari, comme étant de la cité et du district de Montréal;

"Considérant que le défendeur, par exception prétend que le domicile des deux époux n'est pas à Montréal, mais à Paris, France, au no 9 de la rue Falguière;

"Considérant qu'il est prouvé que le dernier domicile commun des époux, aux termes de l'article 96 du Code de procédure civile, est à Paris, France;

"Considérant qu'il s'agit d'une question d'incompétence